

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 23 juillet 1963.

---

## AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet  
de loi de finances rectificative pour 1963, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par Mme Marie-Hélène CARDOT,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Affaires sociales a examiné avec une grande attention l'article 10 du projet.

Cet article a fait l'objet, de sa part, des observations résumées dans le présent avis.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Joseph de Pommery, Alfred Poroï, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.), 449, 466 et annexe, 469, 470 et in-8° 62.

Sénat : 199 (1962-1963).

Diverses lois ont, par le passé, prévu la réparation des dommages physiques et matériels subis par les personnes à l'occasion de troubles survenus dans des territoires ou pays placés sous la souveraineté ou le contrôle de la France.

Les principales sont les suivantes :

— loi n° 54-420 du 15 avril 1954, article 1<sup>er</sup>, sur la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar ;

— loi n° 56-791 du 8 août 1956, article 5, sur la réparation des dommages physiques subis en Tunisie par les ressortissants français ;

— loi n° 59-964 du 31 juillet 1959, article 1<sup>er</sup>, sur la réparation des dommages physiques subis au Maroc ;

— loi n° 59-901 du 31 juillet 1959, article 1<sup>er</sup>, sur la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française par suite des événements qui se déroulent en Algérie ;

— ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959, article 1<sup>er</sup>, sur la réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police par suite des événements qui se déroulent en Algérie.

Dans ces lois, ont été employées des formules plus ou moins précises pour la définition des droits ouverts à leurs bénéficiaires.

Votre Commission souhaite que soit reprise dans le nouveau texte, la rédaction la plus complète, celle que nous rencontrons dans la loi n° 59-964 du 31 juillet 1959 sur la réparation des dommages physiques subis au Maroc et dans la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 sur la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française par suite des événements qui se déroulent en Algérie.

Telle est la portée de l'amendement qui vous sera soumis par votre Commission et qui appelle les commentaires suivants :

I. — Il apparaît souhaitable de préciser dans quelles conditions est reconnu le droit à pension des personnes de nationalité française ayant subi en Algérie, entre 1954 et 1962, des dommages physiques. La législation applicable doit être celle des victimes civiles de la guerre telle qu'elle est définie par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

II. — Votre Commission désire que soient précisés dans la loi elle-même les droits accessoires et avantages accordés aux bénéficiaires de l'article 10.

Il s'agit, rappelons-le :

- du bénéfice de la Sécurité sociale (art. L 136 *bis*) ;
- de la possibilité d'option entre les deux pensions, civile et militaire, pour les fonctionnaires ayant subi des dommages physiques (art. L 224) ;
- des cartes de priorité et d'invalidité ;
- des prêts et secours ;
- des décorations ;
- des emplois réservés ;
- des dispositions sur les Pupilles de la Nation (Livre III. — Titres III et IV.) ;
- de la protection de l'Office national des Anciens combattants et de l'Institution nationale des Invalides (Livre V).

III. — La Commission estime souhaitable la suppression d'un certain nombre de dispositions du dernier alinéa qui, dans sa rédaction actuelle, renvoie à des règlements d'administration publique, sur des points qui en fait lui semblent d'ores et déjà réglés par la loi et par la tradition :

— règles relatives au mode de calcul de la pension ; la première partie de l'amendement est parfaitement explicite sur ce point ;

— date de l'entrée en jouissance : l'article L 212 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre stipule que : « la jouissance des pensions d'invalidité accordées aux victimes civiles de la guerre a pour point de départ le jour de la demande » ;

— attribution des allocations et avantages accessoires susceptibles d'être rattachés à la pension : le problème se trouverait réglé dès maintenant par l'adoption de la partie II de l'amendement de votre Commission.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous demande de bien vouloir adopter l'amendement suivant à l'article 10.

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

### Art. 10.

**Amendement : I.** — Au premier alinéa, *in fine*, ajouter les mots :

... dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

**II.** — Insérer, après l'alinéa premier, un alinéa nouveau, ainsi conçu :

Elles bénéficient également des droits accessoires, des avantages et des institutions définis aux articles L 136 bis et L 224, ainsi qu'aux Livres III (titres III et IV) et V du Code susvisé.

**III.** — Au dernier alinéa de cet article, supprimer les mots :

..., et notamment les règles relatives au mode de calcul de la pension, à la date de son entrée en jouissance, ainsi qu'à l'attribution des allocations et avantages accessoires susceptibles d'y être rattachés.